afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2011-58 du 16 juin 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, notamment son article 5.2.4.4 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 août 2010, lors du trophée féminin du championnat de France de motocyclisme, organisé à Martigne-Ferchaud (Ille-et-Vilaine), concernant Mme ..., demeurant à Toulouse (Haute-Garonne) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 septembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2011 de la Fédération française de motocyclisme, enregistré le 7 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 21 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 3 et 24 février 2011, adressés par Mme ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 19 mai 2011, dont elle a accusé réception le 23 mai 2011, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 juin 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française.* » ;

Considérant que lors du trophée féminin du championnat de France de motocyclisme, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 22 août 2010 à Martigne-Ferchaud (Ille-et-Vilaine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 septembre 2010, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 29,6 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 octobre 2010, Mme ... a été informée par la Fédération française de motocyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 3 décembre 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du trophée féminin du championnat de France de motocyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 20 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, tant dans ses observations écrites transmises à la Fédération française de motocyclisme que dans celles adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé du cannabis au cours du week-end ayant précédé le contrôle antidopage auquel elle s'est soumise le 22 août 2010 ; qu'elle a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que la consommation de ce produit, qu'elle qualifie d'occasionnelle, s'était inscrite dans un contexte festif ; que, pour démontrer sa bonne foi, l'intéressée a effectué le 27 octobre 2010, spontanément et à ses frais, une analyse sanguine, dont les résultats se sont avérés négatifs ; qu'enfin, elle a indiqué regretter son comportement et a présenté ses excuses ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à Mme ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 28 septembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 232-18 du code du sport : « *Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses. – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* (...) » ; que tant au 22 août 2010 – jour où les échantillons biologiques de Mme ... ont été recueillis par le préleveur agréé et missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage – qu'au 27 octobre 2010 – dates à laquelle les urines de l'intéressée ont été prélevées en vue d'analyses à titre privé –, le laboratoire d'analyses médicales « *Biomnis* », auquel cette sportive s'est adressée, ne répondait pas à cette exigence ; que, de plus, le caractère négatif du résultat des analyses pratiquées par ce laboratoire plus de deux mois après la réalisation des prélèvements officiels par l'Agence française de lutte contre le dopage, doit être relativisée, eu égard au seuil de référence de 50 nanogrammes par millilitre pour le cannabis utilisé par celui-ci ;

Considérant, en tout état de cause, que le second alinéa de l'article R. 232-43 du code du sport dispose que : « [Les] *analyses* [mentionnées à l'article L. 232-18] *sont effectuées* [par le Département des analyses de l'Agence] *conformément aux normes internationales* » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par cet article figure le standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage ; que l'article 5.2.4.4 de ce standard, applicable en l'espèce, prévoit que : « *Des résultats obtenus à partir de cheveux, d'ongles, de salive ou d'autres matrices biologiques ne pourront en aucun cas être utilisés à l'encontre de résultats d'analyses anormaux ou de résultats atypiques obtenus sur l'urine* » ; qu'il ressort de la combinaison de ces deux articles que l'analyse réalisée à titre privé par Mme ... ne pouvait être utilement invoquée à l'encontre de celles effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.554 du 23 octobre 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de cette sportive sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée et à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule terrestre à moteur après avoir fait usage de cannabis, la mesure d'interdiction prononcée par l'organe disciplinaire fédéral de première instance doit être portée à une durée de neuf mois ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prononcée à son encontre le 3 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 3 décembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de motocyclisme à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celle-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *France moto* », publication de la Fédération française de motocyclisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de motocyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de motocyclisme (FIM).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.